

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
PORT AUTONOME ZI CABAN SUD
13270 Fos-sur-Mer

Références : SPR/2026-109
Code AIOT : 0006407117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « ENGIE FLEXIBLE GENERATION France - Centrale de COMBIGOLFE » exploitée par « ENGIE FLEXIBLE GENERATION France » soumise au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE

- ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGIE FLEXIBLE GENERATION France exploite sur le site de COMBIGOLFE une installation de Cycle Gaz Combiné (CCGT) pour la production d'électricité d'une capacité autorisée de 769 MWth par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2024.

ENGIE FLEXIBLE GENERATION France exploite trois installations de combustion sur le site de COMBIGOLFE :

- 1 centrale à cycle combiné gaz (CCGT) composée d'une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel et d'une turbine à vapeur. La puissance thermique nominale de cette installation de combustion est de 769 MW ;
- 1 groupe électrogène de secours dont la puissance thermique nominale est de 0,6 MW ;
- 1 groupe motopompe incendie dont la puissance thermique nominale est de 0,35 MW.

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO₂ déterminées conformément au Plan de Surveillance des Emissions approuvé par l'autorité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	Sans objet
2	PDS - Demande de modifications	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Sans objet
3	PDS - Facteurs standards par défaut	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	Sans objet
4	PDS - Flux de minimis	Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	Sans objet
6	Vérification par un vérificateur	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accrédité		
7	Critères de durabilité de la biomasse	Règlement européen du 19/12/2018, article 38-5	Sans objet
8	Critères de durabilité pour le biogaz	Règlement européen du 19/12/2018, article 39-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 5 février 2026 axée sur la réglementation "Quotas CO₂", l'exploitant a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur le Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation « ENGIE FLEXIBLE GENERATION France - Centrale de COMBIGOLFE » et a transmis la version 5 du PDS datée du 5 février 2026 qui a été approuvée par l'autorité compétente le 10 février 2026.

Concernant les différents flux de combustibles consommés sur le site, l'exploitant a modifié son PDS pour supprimer le flux de « biogaz » qui n'a jamais été consommé sur le site et dont la consommation n'est pas prévue en 2026. En cas de consommation de ce nouveau combustible, il conviendra d'en informer au préalable l'inspection des installations classées, de modifier le plan de surveillance et de respecter les dispositions applicables à ce type de combustible « biomasse » (notamment le respect du critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre) si l'exploitant souhaite appliquer un facteur d'émission nul pour ce combustible.

A ce jour, les seuls combustibles consommés sur cette installation sont le gaz naturel pour le fonctionnement de la CCGT (turbine à gaz) et le fioul domestique pour le fonctionnement du groupe électrogène de secours et du groupe motopompe incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Notification du PDS
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a déposé le 27 septembre 2025 sur Démarches Numériques son Plan de Surveillance (PDS) version 4 datée du 22/09/2025 et dont l'instruction a déclenché la présente inspection.

Suite à cette inspection, l'exploitant a modifié son Plan de Surveillance pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection et reprises en annexe du présent rapport.

La version 5 du PDS datée du 5 février 2026 a été :

- déposée sur Démarches-Simplifiées le 05/02/2026 (cela vaut copie sous format électronique au service d'inspection) ;
- notifiée à Monsieur le Préfet (autorité compétente) par courrier électronique en date du 05/02/2026 ;
- approuvée par courrier DREAL du 10/02/2026 (courrier référencé SPR/2026-96).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PDS - Demande de modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Demande de modifications du PDS

Prescription contrôlée :

Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.

Constats :

Par courrier électronique en date du 28 janvier 2026, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant ses remarques sur le Plan de Surveillance (version 4 du 22/09/2025).

Le PDS modifié, prenant en compte les remarques formulées, a été déposé sur Démarches-Numériques le 5 février 2026 : le délai de 4 semaines a été respecté par l'exploitant.

La synthèse des remarques formulées par l'inspection lors de l'instruction de ce PDS est présentée en annexe du présent rapport.

L'inspection du 5 février 2026 incluant la visite des installations a notamment permis de vérifier :

- la liste des équipements soumis au SEQE (turbine à gaz, groupe électrogène de secours et groupe motopompe incendie) ;
- la liste des points d'émissions de CO₂ (la cheminée des 3 équipements listés ci-avant) ;
- la liste des combustibles consommés en 2025 (gaz naturel pour la turbine à gaz et fioul

domestique pour le groupe électrogène et le groupe motopompe incendie).

L'exploitant a fait le choix de supprimer le flux « biogaz » de son plan de surveillance. En effet, ce combustible biomasse n'a jamais été consommé sur la turbine à gaz à ce jour et il n'est pas prévu d'en consommer en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PDS - Facteurs standards par défaut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Facteurs standards par défaut

Prescription contrôlée :

Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/omine/>). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.

Constats :

Le flux F1 « Gaz naturel » étant un flux « majeur », l'exploitant ne peut pas appliquer les facteurs par défaut issus de la base nationale CITEPA/OMINEA (niveau 2a/2b) car il doit respecter le niveau 3 supérieur (analyses de laboratoire) pour déterminer les données de FE (Facteur d'Emission) et de PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) du gaz naturel. Pour cela, l'exploitant utilise les résultats des analyses journalières fournis par son fournisseur de gaz Natran.

Pour le flux « de minimis » F2 « Fioul Domestique », l'exploitant utilise la base nationale CITEPA-OMINEA pour les données suivantes :

- FE (Facteur d'émission) = 74,52 tCO₂/TJ (niveau 2a)
- PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 42,6 GJ/t (niveau 2a)

Il convient d'utiliser également cette base CITEPA/OMINEA pour la détermination du FO (facteur d'oxydation) car cela permet à l'exploitant d'atteindre le niveau 2 tel que défini en annexe II - Point 2.3 du règlement MMR du 19 décembre 2018 modifié (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/2066 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission). Ce point a été pris en compte par l'exploitant dans la version 5 du 5/02/2026 du PDS.

Les valeurs retenues pour ces données de FE, PCI et FO pour le combustible « Fioul Domestique » sont bien les dernières valeurs figurant dans la liste des facteurs standards CITEPA / OMINEA éditée le 26/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PDS - Flux de minimis

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Flux de minimis
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas des flux de minimis, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Du fait des émissions de CO₂ qui lui sont associées, le flux suivant est un flux « de minimis » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Flux F2 « Fioul domestique » utilisé sur le groupe électrogène et sur le groupe motopompe incendie. <p>Pour ce flux, en application de l'article 26-3 du règlement européen MRR n°2018/266 du 19/12/2018 modifié, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux lorsqu'il n'était pas possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire.</p> <p>Dans les faits et comme mentionné dans le PDS, l'exploitant a recours aux niveaux requis et n'utilise pas d'estimations prudentes pour le flux F2 « Fioul Domestique ». En effet, il utilise les facteurs standards OMINEA/CITEPA ce qui correspond à un niveau 2a (FE/PCI) / 2 (FO), ce qui est mieux qu'une estimation prudente.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration annuelle des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.</p> <p>A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.</p> <p>Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars.</p> <p>La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'article 9 de l'arrêté ministériel du 21/12/2020 impose que la déclaration GEREPA des émissions de</p>

gaz à effet de serre, vérifiée par un organisme vérificateur, soit réalisée avant le 28/02/2026 pour les émissions CO₂ de 2025.

Toutefois, le vérificateur historique de l'exploitant, Ernst & Young, a arrêté son activité de vérification des émissions de gaz à effet de serre pour les installations industrielles soumises à l'ETS1 (SEQUE). L'exploitant a donc dû trouver un nouvel organisme vérificateur sur un marché en forte tension (seulement 4 organismes français accrédités COFRAC pour les vérifications ETS 1 et 3 organismes étrangers accrédités intervenant en France). ENGIE FLEXIBLE GENERATION France a fait le choix de contractualiser avec l'organisme accrédité LRQA qui ne sera en mesure de délivrer son rapport de vérification au 28 février 2026.

A titre exceptionnel et compte tenu du changement de vérificateur, la DREAL PACA, après échange avec le ministère, accepte que :

- seuls le PDS (Plan De Surveillance) et l'AER (fichier de déclaration des émissions CO₂ de 2025) soient déposés au 28/02/2026 sur GERE ;
- le rapport du vérificateur soit déposé le 31 mai 2026 au plus tard.

Une visite sur site de LRQA est prévue le 6 avril 2026 pour la vérification des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification par un vérificateur accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Vérificateur accrédité

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°5, le vérificateur historique de l'exploitant, Ernst & Young, a arrêté son activité de vérification des émissions de gaz à effet de serre pour les installations industrielles soumises à l'ETS1 (SEQUE). L'exploitant a donc dû trouver un nouvel organisme vérificateur sur un marché en forte tension (seulement 4 organismes français accrédités COFRAC pour les vérifications ETS 1 et 3 organismes étrangers accrédités intervenant en France). ENGIE FLEXIBLE GENERATION France a fait le choix de contractualiser avec l'organisme accrédité LRQA qui ne sera en mesure de délivrer son rapport de vérification au 28 février 2026.

A titre exceptionnel et compte tenu du changement de vérificateur, la DREAL PACA, après

échange avec le ministère, accepte que :

- seuls le PDS (Plan De Surveillance) et l'AER (fichier de déclaration des émissions CO₂ de 2025) soient déposés au 28/02/2026 sur GEREP ;
- le rapport du vérificateur soit déposé le 31 mai 2026 au plus tard.

Une visite sur site de LRQA est prévue le 6 avril 2026 pour la vérification des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Critères de durabilité de la biomasse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38-5

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Biomasse durable

Prescription contrôlée :

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro.

Constats :

Le PDS - version 4 du 22/09/2025 de l'installation ENGIE FLEXIBLE GENERATION France - Centrale COMBIGOLFE mentionnait un combustible issu de la biomasse : il s'agit du biogaz qui pourrait être contenu dans le gaz naturel consommé par la turbine et livré par GRTgaz.

Pour ce combustible biomasse « biogaz », le critère de durabilité ne s'appliquerait pas et seul le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait être démontré afin de considérer le facteur d'émission comme égal à zéro.

A ce jour, il n'y a jamais eu de consommation de biogaz sur le site de COMBIGOLFE et il n'est pas prévu d'en consommer en 2026. Ainsi, l'exploitant a fait le choix de supprimer ce combustible de la version 5 du 5/02/2026 de son Plan de Surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Critères de durabilité pour le biogaz

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39-4

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO₂ – Biomasse durable

Prescription contrôlée :

4. L'exploitant peut déterminer la fraction issue de la biomasse et la fraction (identique) issue de la biomasse du biogaz dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro en utilisant des données d'achat de biogaz d'une valeur énergétique équivalent, à condition qu'il apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que :

- a) il n'y a pas de double comptage de la même quantité de biogaz, en particulier que personne d'autre ne revendique l'utilisation du biogaz acheté, y compris par la présentation d'une garantie d'origine telle que définie à l'article 2, point 12, de la directive (UE) 2018/2001;
- b) l'exploitant et le producteur de biogaz sont raccordés au même réseau gazier.

Constats :

Concernant le « Biogaz » (combustible biomasse encore jamais consommé sur l'installation ENGIE Thermique France - Centrale de COMBIGOLFE), à ce jour, seul le biogaz disposant de Garanties d'Origine (GO) utilisables pour le SEQE et d'une preuve de durabilité (PoS) peut être considéré comme de la biomasse durable et être alors considéré avec un FE (Facteur d'Emission) = 0 pour le calcul des émissions de CO₂.

Dans l'hypothèse où l'exploitant voudrait un jour consommer du combustible biomasse « biogaz », il est rappelé que :

- A partir du 1er avril 2023, les garanties d'origine associées à la production de biogaz subventionnée sont réparties au prorata des consommations de gaz, entre le secteur ETS (ETS = SEQE = Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre) et le secteur ESR (partage de l'effort/secteurs en dehors de l'ETS) ;
- Deux catégories de garanties d'origine sont ainsi créées pour le biogaz subventionné :
- une première pouvant être utilisée dans le dispositif EU ETS,
- une seconde restant comptabilisée dans le secteur ESR et donc non utilisable dans l'ETS
- Pour les garanties d'origine émises après le 1er avril 2023, elles devront avoir obligatoirement la mention ETS ;
- Autrement dit, les GO émises depuis avril 2023 sans la mention ETS ne pourront pas être utilisées pour utiliser un facteur d'émission nul dans les déclarations d'émissions ETS ;
- Les exploitants ETS doivent présenter les attestations d'utilisation de GO établies par EEX qui gère le Registre national des garanties d'origine (GO) sous mandat du ministère français de la transition écologique et solidaire. Ces attestations feront figurer clairement la mention ETS (« EU_ETSMAY_BE_COUNTED_WITHIN_EU_ETSM », ainsi que la période de consommation ;
- Les exploitants ETS devront aussi présenter les preuves de durabilité RED 2 provenant de leurs fournisseurs (il n'y a pas d'obligation de certification RED 2 pour les exploitants ETS valorisant des GO : les PoS délivrés par le fournisseur suffisent).

Ainsi, si l'installation ENGIE Thermique France - Centrale de COMBIGOLFE décide de consommer du biogaz, il conviendra d'en informer au préalable l'inspection des installations classées, de modifier le plan de surveillance et de respecter les dispositions applicables à ce type de combustible « biomasse » pour pouvoir appliquer un facteur d'émission nul.

Type de suites proposées : Sans suite